



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

Arrêté Préfectoral Complémentaire :

Remise en état du site et surveillance des eaux souterraines du site de la société OXYMETAL au 178 rue Carle Vernet à Bordeaux

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment son article L.512-12,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles 30 et 34-1,

VU le récépissé de déclaration n°14399 du 18 septembre 1997 pour l'exploitation d'un atelier de découpe à façon de produits métallurgiques plats sous les rubriques 1220 - 2560 - 2575,

VU la lettre du Président du Directoire d'OXYMETAL en date du 25 mars 2004 à M. le Préfet de la Gironde, déclarant la cessation d'activité de son atelier de découpe à façon de produits métallurgiques plats situé au 178 rue Carle Vernet à Bordeaux,

VU le compromis de vente souscrit entre la Société OXYMETAL et la SCI RICHELIEU, le 28 MAI 2003,

VU l'attestation, en date du 7 mai 2004, de la SCI RICHELIEU, représentée par M. Jacques RUBIO, prenant l'engagement de se conformer à toutes les préconisations issues du diagnostic de recherche de pollution du site susvisé,

VU le rapport ARCADIS 31/02929/DIAG/NT/01/A du 21 juin 2004, relatif à ce diagnostic de pollution,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 16 août 2004,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 16 décembre 2004,

Considérant que les activités susvisées ont entraîné une pollution des sols et de la nappe par des métaux lourds et des hydrocarbures,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des travaux de dépollution et de surveillance notamment au regard de l'usage sensible du site;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

A R R È T E

ARTICLE 1^{er} :

La **SCI RICHELIEU**, est tenue de remettre le site de l'atelier de découpe à façon de produits métallurgiques plats situé au 178 rue Carle Vernet à Bordeaux dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et d'assurer le suivi de la qualité de l'eau de la nappe au droit du dit site, conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : élimination des déchets

La **SCI RICHELIEU** doit faire évacuer et éliminer les transformateurs contenant des PCB dans des installations agréées et autorisées à cet effet. Les transferts doivent être effectués sous couvert de bordereaux de suivi conformes à l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985.

Les autres déchets dont ceux issus de l'excavation des terres et des installations ayant contenu des hydrocarbures (cuves, conduites enterrées, ...) sont également évacués dans les mêmes conditions.

Une copie des bordereaux de suivi (BSDI) sera transmise à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 3 : travaux

3.1. - Métaux lourds

Les sols dont les concentrations en Plomb et Chrome dépassent les valeurs visées à l'annexe I sont excavés et éliminés (cf articles 2 et 3.4) ou confinés.

Le confinement des sols doit être assuré par la mise en place d'une couverture pouvant être constituée par les bâtiments eux-mêmes, les voiries et les parkings, etc...

Pour les espaces verts et toutes zones restantes accessibles au contact avec les sols confinés, la structure de principe de cette couverture est la suivante :

- couche de surface : bitume, béton, gazon dense, etc.
- couche de protection
- couche de drainage
- couche d'étanchéité (géomembrane ou dispositif équivalent)

3.2 - Hydrocarbures

Les sols dont les teneurs en hydrocarbures totaux et en Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) sont supérieures à celles visées en annexe I sont excavés et éliminés.

3.3 - Réservoirs

Les divers réservoirs d'hydrocarbures présents sur le site (cuves de fuel, tuyauteries, ...) enterrés ou aériens sont extraits et éliminés, après dégazage si besoin est.

3.4 - Les zones excavées doivent être comblées par des matériaux d'apport sains, recouvertes de terre végétale et engazonnées.

3.5 - Les travaux définis au présent article doivent faire l'objet d'un cahier des charges et d'un programme d'exécution approuvé par l'Inspecteur des Installations Classées. Ce cahier des charges doit comprendre notamment les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols permettant notamment de définir l'emprise des zones concernées.

3.6 - A l'issue des travaux, visés au présent article, un rapport final des opérations de dépollution doit être adressé à l'inspection des installations classées comportant notamment : le descriptif des travaux réalisés, les résultats d'analyses, les quantités évacuées à l'extérieur avec leur destination, les apports extérieurs, les bordereaux de suivi des déchets, un plan sur lequel figurent les zones excavées et les zones confinées.

ARTICLE 4 : surveillance des eaux souterraines

4.1 - La surveillance des eaux souterraines est assurée par le suivi de 3 piézomètres : un situé en amont hydraulique et deux autres en aval.

Les piézomètres installés pour les besoins de l'étude peuvent être maintenus pour ce dispositif ou bouchés dans les règles de l'art.

4.2 - Entretien et maintenance

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et fermés à clefs ou par tout dispositif équivalent. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

4.3 - Deux campagnes annuelles, de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux doivent être réalisées. Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les paramètres analysés sont : hydrocarbures totaux, HAP, Plomb.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Une campagne d'analyse doit être réalisée dans le mois suivant l'achèvement des travaux visés à l'article 3.

4.4 - Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

4.5. Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus à l'article 4.3. En l'absence d'anomalies pendant une durée de 2 ans, à compter de la date d'application du présent arrêté, la surveillance visée à l'article 4 du présent arrêté sera supprimée.

ARTICLE 5 : Hygiène et sécurité

La SCI RICHELIEU est tenue de se conformer aux dispositions édictées par le livre II du code du Travail (titre III et IV) – (parties législatives et réglementaires) et aux textes pris pour son application, notamment aux règles particulières de prévention à prendre contre les risques d'exposition aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

ARTICLE 6 :

Lors de la cession de terrains, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de dépollution qui y ont été réalisés. Les rapports d'études doivent notamment être remis à l'acheteur, ainsi que le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Restriction d'usage

Les zones confinées visées à l'article 3.1 sont soumises aux restrictions d'usage suivantes:

- il est interdit de cultiver des végétaux consommables, de réaliser des puits et d'utiliser l'eau de nappe quel que soit son usage,
- tous travaux, changements d'affectation ou d'usage doivent être portés à la connaissance de M. le Préfet de la Gironde préalablement à leurs réalisations.

Les présentes restrictions doivent figurer dans les actes notariés successifs.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire visé à l'article 1 ci-dessus et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Monsieur le **Maire de Bordeaux** est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois. Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de la Société , dans deux journaux du département.

ARTICLE 11 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
M. le Maire de Bordeaux,
M. l'Inspecteur des installations classées,

et tous les agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à la SCI RICHELIEU, ainsi qu'à la société OXYMETAL.

Fait à BORDEAUX, le 20 DEC. 2004

LE PREFET,
· ou le Préfet
· Secrétaire Général

Albert DUPUY

ANNEXE I à l'arrêté n° 14399 du 20 décembre 2004

Seuils de dépollution ou de confinement exprimés en mg par kg de matière sèche (sauf hydrocarbures totaux)

HAP totaux (1)	20 mg/kg
dont :	
Benzo(a)pyrène	3,5 mg/kg
Benzo(a)anthracène	7 mg/kg
Indéno(1,2,3-cd)pyrène	8 mg/kg
Hydrocarbures totaux	1000 mg/kg
Chrome	65 mg/kg
Plomb	200 mg/kg

(1) valeur de 20 mg/kg s'appliquant à la somme des HAP suivants:

Anthracène
Benzo(a) anthracène,
Benzo(a) pyrène
Benzo(k) fluoranthène
Chrysène
Fluoranthène
Indéno(1,2,3-cd) pyrène
Naphtalène